

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 70 (1978)
Heft: 3

Artikel: Projet de «conception USS de l'énergie»
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385914>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Projet de «Conception USS de l'énergie»

Introduction du Comité syndical

Il y a dix ans encore, les problèmes de l'énergie ne retenaient que très peu l'attention. Les choses se sont complètement modifiées au début des années septante. La politique de l'énergie en général et la construction des centrales nucléaires en particulier font partie aujourd'hui des objets les plus discutés sur le plan politique. L'USS, pour sa part, a fait preuve de retenue à ce propos pendant longtemps, sans toutefois négliger l'examen du problème. Et maintenant, le Comité syndical peut présenter un projet détaillé qui sera soumis au prochain congrès, à l'automne 1978. La publication de ce projet dans la «Revue syndicale» doit permettre l'ouverture d'une large discussion au niveau des fédérations.

Ce projet d'une «conception syndicale de la politique de l'énergie» a été élaboré pour l'essentiel par un groupe de travail PSS/USS. Elmar Ledergerber en a assumé la rédaction. Le PSS avait délégué les membres suivants: Elmar Ledergerber (président), Roger Biedermann, Alex Euler, Edouard Kiener et Ursula Koch. Benno Hardmeier (USS), Gody Kessler (VPOD) et Fritz Reimann (FTMH) représentaient l'Union syndicale.

La mise au point de cette conception a exigé un an d'intense travail. La commission PSS/USS «énergie et environnement» l'a acceptée à la majorité en séance plénière, le 8 juin 1977. Elle a été soumise par la suite aux organes compétents du PSS et de l'USS.

Il était d'emblée prévisible qu'un document portant sur les principes mêmes d'une politique aussi contestée que celle de l'énergie devait faire l'objet de divergences et de propositions d'amendement. C'est avant tout l'USS qui a formulé des objections. Le 17 septembre 1977, le comité du PSS a accepté le texte établi par le groupe de travail; il y a cependant apporté quelques modifications (au cha-

pitre concernant l'introduction d'un moratoire pour la construction de centrales nucléaires, il a élargi les exigences en demandant l'inclusion de la centrale de Leibstadt dans le moratoire). Quant aux amendements souhaités par l'USS après une discussion approfondie, ils allaient dans une autre direction. Ils concernaient avant tout les problèmes de la croissance et de l'emploi, les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale nucléaire, ainsi que le problème d'un moratoire. Préalablement, le 26 août 1977, la «commission de politique économique» de l'USS avait abordé l'examen du projet, accompagné d'un rapport du secrétariat de l'USS. Bien qu'une entière concordance des vues n'ait pas été réalisée, la commission avait néanmoins jugé nécessaire de soumettre quelques propositions d'amendement au Comité syndical. Celui-ci a examiné le projet et ces propositions au cours de plusieurs séances.

Les modifications apportées par le comité au texte du groupe de travail se limitent aux trois points énoncés plus haut. Elles ont été communiquées au PSS et commentées oralement. Nous avons dit nettement que nous souhaitions réaliser une concordance aussi grande que possible – sur les points de détail également – entre les vues des deux organisations en matière de politique énergétique. Nous avons constaté un accord complet sur divers problèmes fondamentaux. C'est en particulier le cas pour les objectifs et instruments de cette politique, la nécessité d'économiser l'énergie, le développement d'énergies de remplacement et le texte d'un nouvel article constitutionnel régissant la politique de l'énergie.

Pour diverses raisons – compréhensibles d'ailleurs – il n'a pas été possible de réaliser une unité de vues absolue – tant formelle que matérielle – entre le PSS et l'USS. Le 25 janvier 1978 le Comité syndical a:

- 1. remercié le groupe de travail PSS/USS d'avoir élaboré, au prix d'un gros effort, le projet précité;*
- 2. constaté une large unité de vues entre les deux organisations en ce qui concerne un nécessaire réajustage de la politique de l'énergie. Seuls des objectifs spécifiquement syndicaux ont appelé divers amendements;*
- 3. de publier la «conception», telle que l'Union syndicale l'a amendée, dans les deux organes mensuels, à titre de «projet d'une conception syndicale de la politique de l'énergie». Le document sera soumis à la discussion des fédérations et cartels, puis du congrès d'octobre 1978. Celui-ci se prononcera en dernier ressort. Il est vraisemblable aussi qu'il déterminera le mot d'ordre face à l'initiative dite atomique (initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de*

la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»¹. Elle sera probablement soumise au peuple et aux cantons en décembre 1978.

On trouvera ci-dessous les modifications apportées au projet du groupe de travail et les commentaires qu'elles appellent:

Croissance économique et emploi

Croissance économique et plein emploi ne sont pas des objectifs identiques. Pour les syndicats, c'est le plein emploi qui est prioritaire. Le taux de croissance nécessaire pour l'assurer peut varier

¹ Art. 24quinquies, 3^e à 9^e al., cst. (nouveaux)

³ Les centrales atomiques et les installations de production, de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs (ci-après: installations atomiques) doivent faire l'objet d'une concession. Il en va de même pour les agrandissements d'installations existantes. La durée de la concession pour les centrales atomiques s'étend à 25 ans au plus. Elle peut être prolongée en renouvelant la procédure.

⁴ L'Assemblée fédérale est compétente pour l'octroi de la concession. L'octroi d'une concession est subordonné à l'accord des électeurs de l'ensemble de la commune de site et des communes adjacentes, ainsi qu'à l'accord des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.

⁵ La concession pour une installation atomique ne peut être accordée que si sont garanties la protection de l'homme et de l'environnement, et la surveillance du site jusqu'à l'élimination de toutes sources de danger. Les mesures en vue de la protection de la population, notamment en cas de catastrophes, doivent être rendues publiques au moins 6 mois avant la première votation.

⁶ Si la protection de l'homme et de l'environnement l'exige, l'Assemblée fédérale doit ordonner sans dédommagement l'arrêt provisoire ou définitif d'exploitation de l'installation ou sa suppression.

⁷ Le détenteur de la concession est responsable pour tout dommage causé par l'exploitation ou l'élimination de l'installation, par des combustibles nucléaires qui lui sont destinés ou par des déchets radioactifs qui en proviennent. De même, celui qui transporte des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs est responsable pour tout dommage qui en résulte. Les créances des lésés envers le responsable et l'assurance sont prescrites au plus tôt 90 ans après l'événement cause du dommage. Il appartient au législateur de prévoir, par des prescriptions légales, une couverture suffisante de l'assurance-responsabilité civile obligatoire pour faire face aux créances de tous les lésés. Il crée également un fonds, auquel les personnes astreintes à s'assurer versent des contributions pour compenser les frais éventuellement non couverts.

⁸ En ce qui concerne les installations atomiques limitrophes, la Confédération prend toute mesure utile pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière.

⁹ Ont également un droit de recours les communes et cantons concernés selon le 4^e alinéa, lors d'atteinte aux présentes dispositions constitutionnelles et aux dispositions d'application en découlant.

Disposition transitoire

Pour les installations atomiques déjà existantes, il y a lieu de passer rétroactivement par la procédure de concession. Pour les installations qui sont en construction ou en exploitation au 1^{er} juin 1975, l'accord des électeurs des communes et des cantons selon le 4^e alinéa n'est pas requis. Toute installation à laquelle, dans un délai de 3 ans, la concession n'a pas pu être accordée doit cesser son activité.

selon les conditions économiques et les circonstances. Les problèmes de l'emploi ont cependant une importance si décisive – tant à court qu'à moyen ou à long terme – qu'une conception syndicale de la politique énergétique (qui n'est pas élaborée dans l'optique du moment seulement) doit mettre l'accent sur les répercussions négatives que d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement en énergie pourraient avoir sur l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Comité syndical a remplacé par le texte suivant la 5^e phrase du chiffre 8 du projet du groupe de travail²:

«D'autre part, on doit convenir qu'un approvisionnement insuffisant en énergie ferait apparaître de nouveaux problèmes de structures et d'emploi.»

Le 3^e alinéa du même chiffre 8 a été quelque peu modifié en ce qui concerne le chômage.

Centrales nucléaires

Elles sont contestées, mais elles existent et sont nécessaires pour couvrir les besoins en électricité. Cependant, la construction de centrales «de réserve» doit être écartée. Le comité estime que la conception énergétique de l'USS ne doit pas se prononcer fondamentalement pour ou contre le nucléaire. Ce qui importe avant tout, c'est de formuler clairement les conditions auxquelles doivent être soumises la construction et l'exploitation de centrales atomiques. Ces conditions doivent être restrictives, mais sans être prohibitives et conçues compte tenu de l'évolution prévisible des nécessités économiques et des besoins. Le comité a donc modifié le début du chiffre 23 (électricité et centrales nucléaires)³. La différence

² En voici la teneur: «On ne peut nier le fait que, précisément en cas de croissance économique relativement forte, il se produit des modifications structurelles qui entraînent la disparition de places de travail dans une série de secteurs professionnels.»

³ *Texte du groupe de travail:*

On ne peut recommander de couvrir par l'énergie atomique de nouveaux besoins en électricité. En tout cas, un développement limité de la capacité nucléaire ne devrait être admis qu'aux conditions suivantes:

- le problème des déchets atomiques doit être résolu sur les plans scientifique, technique et politique
- la preuve du besoin est impérative et, en outre, la preuve doit être apportée qu'on ne peut pas satisfaire la demande d'une autre manière
- les centrales nucléaires et les dépôts de déchets atomiques ne doivent pas être installés contre la volonté des populations concernées.

Texte du Comité syndical:

Un développement ultérieur de la production nucléaire d'électricité doit obéir strictement aux conditions suivantes:

- le problème de l'entreposage des déchets nucléaires doit être préalablement résolu;
- la preuve du besoin (la preuve que la demande ne peut pas être couverte d'autre manière) doit être impérativement fournie;
- l'implantation de centrales nucléaires et de dépôts de déchets doit être déterminée compte tenu de la volonté populaire et des intérêts régionaux.

résidé dans l'abandon du principe visant à «écarter fondamentalement toute production supplémentaire d'électricité en recourant à l'énergie nucléaire». Notre conception se borne à préciser les conditions qui doivent régir une telle éventualité.

Un autre amendement concerne la 3^e condition. Un droit de véto de la population «concernée» seulement – qu'il s'agisse de la construction d'une centrale nucléaire ou d'un projet de modification des structures – apparaît problématique. Introduire cette condition pour les centrales atomiques, ce serait créer un précédent. Il n'en reste pas moins que la procédure d'autorisation et de concession doit tenir compte des intérêts de la population directement concernée – mais dans le contexte de l'intérêt général du pays. Telles sont les raisons qui justifient l'amendement du Comité syndical. Il a également biffé la dernière phrase du chiffre 5, qui concerne les éventuelles conséquences politiques d'une «économie du plutonium».

Moratoire pour la construction de centrales nucléaires

En se fondant sur une décision du congrès, le PSS se prononce pour un moratoire en matière de construction de centrales nucléaires. C'est intentionnellement que l'USS laisse la question ouverte. Le Comité syndical est d'avis qu'il convient d'attendre les débats parlementaires sur la révision partielle de la loi sur l'énergie atomique. Dans son mémoire y relatif⁴ l'USS s'est prononcée positivement sur la proposition visant à soumettre à une autorisation générale (et à la clause du besoin) la construction de centrales atomiques. Si le projet du Conseil fédéral est accepté, un grand pas aura été franchi du système de l'autorisation au régime de la concession, et amélioré très sensiblement la pratique actuelle de l'autorisation. Dans son mémoire, l'USS a souligné que l'octroi ou le refus de l'autorisation doit ressortir à la compétence du Parlement. Si la révision de la loi sur l'énergie atomique devait échouer ou aboutir à un résultat insatisfaisant, l'USS aurait encore la possibilité de se prononcer pour un moratoire. La «conception syndicale de la politique de l'énergie» étant conçue à long terme, le Comité syndical a biffé le chiffre 39 relatif au moratoire – l'USS restant cependant entièrement libre de ses décisions.

Le Comité de l'Union syndicale suisse

⁴ *Revue syndicale*, fascicule 1/1977.